

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/CGR/28

2 juin 2008

(08-2556)

**Groupe de travail de
l'accession du Monténégro**

Original: anglais

ACCESSION DU MONTÉNÉGRO

Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 23 mai 2008, est distribuée à la demande de la République du Monténégro.

TABLE DES MATIÈRES

II.	POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....	1
-	Biens d'État et privatisation.....	1
-	Politique des prix	3
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....	5
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	6
-	Droit de commercer	6
A.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	9
-	Droits de douane ordinaires.....	9
-	Contingents tarifaires, exemptions de droits.....	11
-	Redevances et impositions pour services rendus.....	11
-	Application de taxes intérieures aux importations	12
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences d'importation	12
-	Évaluation en douane	15
-	Règles d'origine	17
-	Inspection avant expédition	18
C.	POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES	18
-	Politique industrielle, y compris en matière de subventions.....	18
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certifications	19
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	22
-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	25
-	Entités commerciales d'État.....	25
-	Zones franches, zones économiques spéciales.....	26
-	Marchés publics	28
-	Transit.....	28
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	28
-	MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS	28
VI.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES.....	30

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Biens d'État et privatisation

Question n° 1

Nous savons gré au Monténégro des renseignements qu'il a fournis jusqu'ici sur cette section. Nous souhaitons faire les observations additionnelles suivantes.

Un éclaircissement: Veuillez confirmer que ce qui est dit dans cette section a trait aussi bien aux "entreprises de l'ère collectiviste" qu'aux "entreprises d'État", et que les statistiques présentées se rapportent à ces deux types d'entreprises.

Réponse:

Les "entreprises de l'ère collectiviste" n'existent plus au Monténégro. En vertu de la Loi sur le changement du régime de propriété et la gestion (Journal officiel de la RM n° 2/92, 27/94, 30/94 et 23/96), toutes les entreprises et autres entités à capital social ont été transformées soit en sociétés par actions soit en sociétés à responsabilité limitée, et l'on sait à qui appartient leur capital (entreprises privées, mixtes et d'État ou coopératives).

Question n° 2

Cette section devrait faire brièvement le point sur l'état d'avancement général du processus de privatisation.

Par exemple, de l'avis du Monténégro, que reste-t-il à faire pour "mener à terme" ce processus?

Réponse:

Conformément à la Loi sur la privatisation de l'économie (Journal officiel de la RM n° 23/96, 6/99, 59/00 et 42/04), les privatisations se déroulent conformément aux plans annuels de privatisation établis par le gouvernement à partir des propositions présentées par le Conseil des privatisations (article 3). Cette même loi définit de manière détaillée la teneur du plan de privatisation. La Décision relative au plan de privatisation 2008 (Journal officiel de la RM n° 17/08) prévoit notamment les méthodes et procédés de privatisation pour toutes les sociétés ayant une participation de l'État dont la privatisation est prévue pour l'exercice suivant. La Décision relative au Plan de privatisation 2008 se trouve dans le document WT/ACC/CGR/28/Add.1.

Question n° 3

Combien reste-t-il d'entreprises sur la liste de celles qui pourraient être privatisées au Monténégro?

Réponse:

Le Plan de privatisation 2008 donne la liste de toutes les sociétés qui seront privatisées au cours de l'exercice suivant (groupées par méthode et procédé de privatisation: vente d'actions et d'actifs par adjudications publiques (17), vente d'actions et d'actifs de sociétés en bourse (38), privatisation de sociétés du secteur de la sylviculture (3), vente et valorisation du patrimoine militaire (35), privatisation de sociétés de services d'administration judiciaire et valorisation de sites touristiques en constituant des partenariats entre les secteurs public et privé).

Question n° 4

Quelles entreprises seront vraisemblablement réservées pour rester propriété de l'État?

Réponse:

Le gouvernement monténégrin, à partir de propositions du Conseil des privatisations, décide pour chaque année le pourcentage de participation de l'État au capital des sociétés dans le cadre du plan annuel de privatisation. Cependant, aucune société n'est réservée pour rester propriété de l'État.

Question n° 5

Combien de temps le Monténégro pense-t-il qu'il lui faudra pour achever son processus de privatisation?

Réponse:

Il est difficile de donner une réponse précise. Le processus de privatisation au Monténégro est en grande partie terminé. Pour les sociétés qui restent, le processus de privatisation doit suivre son cours suivant une certaine méthodologie (préparation des stratégies et des programmes de restructuration avant d'arrêter les méthodes et procédures, en consultant au préalable des conseillers étrangers renommés) et leur durée ne peut être évaluée à l'avance. Le Monténégro est résolu à achever son processus de privatisation le plus rapidement possible, en fonction des circonstances.

Question n° 6

Les tableaux 1 et 2 sont utiles mais ne permettent pas de se faire une idée exacte du travail de privatisation accompli jusqu'ici par le Monténégro. Serait-il possible de soumettre les renseignements sous la forme suivante?

Rapport sur l'état d'avancement du processus de privatisation au 1^{er} janvier 2008

Secteur	Nombre d'entreprises		Nombre d'employés		Valeur du capital social	
	Privatisées	En cours de privatisation	Entreprises privatisées	Entreprises en cours de privatisation	Entreprises privatisées	Entreprises en cours de privatisation
Manufacturier						
Agriculture						
Construction						
Artisanat						
Distribution						
Transports						
Finances						
Télécommunications						
Artisanat						
Restauration et tourisme						
Autres						
Total						

Réponse:

Au Monténégro, la privatisation se déroule conformément à des plans annuels de privatisation et non par secteur. Nous ne sommes donc pas en mesure de soumettre un rapport sous la forme demandée.

Toutefois, il y a lieu de faire remarquer que jusqu'ici les capitaux appartenant antérieurement à l'État ont été privatisés à 85 pour cent. Le tableau ci-après donne la liste des principales sociétés dans lesquelles l'État est majoritaire et qui restent encore à privatiser.

Principales sociétés à capital étatique majoritaire

Société	Secteur	Valeur nominale de la société en euros	Parts de l'État (en pourcentage)	Valeur des parts de l'État (en euros)
"Elektroprivreda CG" AD Niksic	Énergie	907 036 354	67,00	607 714 357
Zeljeznice Crne Gore	Transport ferroviaire	319 533 049	65,00	207 696 482
"Jadransko brodogradiliste" AD Bijela	Chantiers navals	31 612 218	62,00	19 599 575
AD "Plantaze" Podgorica	Production de vin	68 704 284	54,00	37 100 313
AD Luka Bar Bar	Port sur l'Adriatique	133 958 143	54,00	72 337 397
Duvanski kombinat AD Podgorica	Production de tabac	19 781 558	51,10	10 088 595
Institut Dr Simo Milošević	Tourisme de santé	59 240 278	56,00	33 174 556
HTP Budvanska rivijera	Tourisme	69 618 231	58,73	40 886 787
HTP Ulcinjska rivijera	Tourisme	81 529 344	60,73	49 512 771
Total des capitaux		1 691 013 459	63,76	1 078 110 833

- Politique des prix**Question n° 7**

Paragraphe 32 du projet de rapport: Les médicaments importés sont-ils remboursés par le Plan national de santé?

Réponse:

Oui, dans le système de santé du Monténégro, les conditions de remboursement sont les mêmes pour les médicaments importés et nationaux.

Question n° 8

Paragraphe 35: Veuillez décrire brièvement le processus d'établissement des prix mis en place par le règlement sur les critères servant à déterminer les prix maximaux des médicaments (Journal officiel de la RM n° 50/07).

Réponse:

Le Décret sur les critères servant à déterminer les prix maximaux des médicaments (Journal officiel de la RM n° 50/07) fixe les critères en question et précise les pays de référence dont les prix de gros servent comme point de comparaison avec les prix de gros pratiqués au Monténégro.

Les critères d'établissement des prix maximaux des médicaments sont les suivants:

- Le prix de gros comparable des médicaments dans les pays de référence;
- La moyenne des prix de gros comparables dans les pays de référence;
- Le ratio du prix de gros au Monténégro et du prix de gros comparable dans les pays de référence;
- La moyenne des prix de gros comparables du médicament dans les pays de référence;
- Le prix de gros courant;
- Les indicateurs d'études pharmaco-économiques; et
- Les coûts de gros.

Les pays de référence sont soit les pays voisins suivants soit les pays d'origine:

- La République de Slovénie;
- La République de Croatie; et
- La République de Serbie.

Le fabricant d'un médicament ou son agent ou représentant ayant son siège social au Monténégro soumet à l'Agence pour les médicaments et les instruments médicaux le prix proposé, lorsqu'il présente sa demande de licence pour la mise en circulation du médicament.

Pour les médicaments vendus sur ordonnance seulement, l'Agence pour les médicaments et les instruments médicaux, lors de l'examen de la demande du fabricant ou de son agent, détermine le prix maximum auquel le médicament pourra être vendu au Monténégro, en se fondant sur la documentation présentée et les critères susmentionnés, et en faisant notamment la comparaison avec les prix moyens du médicament dans les pays de référence (calculés en euros). Le prix ainsi déterminé est publié au Journal officiel du Monténégro. L'Inspection des marchés contrôle l'application des prix fixés pour les médicaments. Les prix des médicaments de fabrication étrangère et nationale sont déterminés de la même façon. Les médicaments vendus sans ordonnance ne sont sujets à aucun contrôle de prix.

Question n° 9

À quel stade de la vente les prix sont-ils fixés? Comment le respect des prix contrôlés est-il assuré? Et, il y a-t-il une quelconque différence entre la manière dont ce processus s'applique aux médicaments importés et aux médicaments nationaux?

Réponse:

Le contrôle des prix intervient aux niveaux de gros et de détail, et il n'existe aucune différence dans la manière dont ce processus s'applique aux médicaments importés et nationaux.

Question n° 10

Le Monténégro pourrait-il communiquer la liste des médicaments dont le prix est contrôlé adoptée en juillet 2007? Les changements apportés à cette liste sont-ils publiés?

Réponse:

Le processus d'enregistrement, c'est-à-dire le processus d'octroi de licences permettant de mettre des médicaments en circulation sur le marché, a commencé récemment au Monténégro et le Décret ne vise que ces médicaments. Jusqu'ici, l'achat de médicaments payés par la caisse maladie pour répondre aux besoins des institutions de santé, s'est fait par appels d'offres internationaux qui garantissaient les mêmes conditions aux producteurs nationaux et étrangers et assuraient un approvisionnement suffisant en médicaments. L'achat des médicaments s'effectuera de la même manière pendant deux ans encore, et pendant cette période l'Administration des médicaments et des instruments médicaux nouvellement créée enregistrera un nombre suffisant de médicaments et d'instruments médicaux pour assurer un approvisionnement sans entraves et continu. La liste des médicaments dont le prix est contrôlé, conformément au règlement sur les critères servant à déterminer les prix maximaux des médicaments adopté en juillet 2007, est en cours d'élaboration. Aussitôt terminée, elle sera publiée au Journal officiel. Tous les changements qui seront apportés à cette liste par la suite seront également rendus publics.

La Loi sur les médicaments (Journal officiel de la RM n° 18/08) a été modifiée pour faire en sorte que le même traitement soit accordé aux importateurs nationaux et étrangers de médicaments et qu'une distinction soit faite entre les activités d'importation et de distribution.

Question n° 11

Nous suggérons pour cette section un engagement libellé comme suit:

35bis. Le représentant du Monténégro a confirmé que, à compter de la date de son accession, le Monténégro appliquerait des mesures de contrôle des prix conformes aux règles de l'OMC et qu'il prendrait notamment en compte les intérêts des Membres de l'OMC exportateurs, comme le prévoit l'article III:9 du GATT de 1994 et conformément aux articles V et VIII du GATT de 1994 et à l'article VIII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Il a également confirmé qu'après l'accession, le Monténégro publierait régulièrement des avis sur les marchandises et services soumis à des contrôles de prix par l'État. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse:

Le Monténégro accepte le libellé de l'engagement suggéré.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

Question n° 12

Nous suggérons un engagement libellé comme suit en ce qui concerne le droit de faire appel.

46bis. Le représentant du Monténégro a confirmé qu'à compter de la date d'accession de son pays, les lois monténégrines prévoiraient le droit de faire appel des décisions administratives sur des questions visées par les dispositions de l'OMC devant un tribunal indépendant, conformément aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC y compris les dispositions de l'article X:3 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse:

Le Monténégro accepte le libellé de l'engagement suggéré.

Question n° 13

Nous suggérons un engagement libellé comme suit en ce qui concerne l'application uniforme du GATT sur l'ensemble du territoire douanier du Monténégro.

48bis. Le représentant du Monténégro a confirmé que les entités sous-centrales n'avaient pas de pouvoir autonome en matière de subventions, de fiscalité, de politique commerciale ou de toute autre mesure visée par les dispositions de l'OMC. Il a confirmé également que, à compter de la date d'accession de son pays, les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le Protocole d'accession du Monténégro, seraient appliquées de manière uniforme sur l'ensemble du territoire douanier du Monténégro et les autres territoires de son ressort, y compris dans les régions pratiquant le commerce ou le trafic frontaliers, les zones économiques spéciales et d'autres régions dans lesquelles il existait des régimes spéciaux pour les droits de douane, les impôts et les réglementations. Il a également confirmé en outre que, si les autorités centrales apprenaient que des dispositions de l'OMC n'étaient pas appliquées ou étaient appliquées d'une manière non uniforme, elles prendraient des mesures pour faire respecter ces dispositions sans exiger que les parties lésées engagent une action devant les tribunaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse:

Le Monténégro accepte le libellé de l'engagement suggéré.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- **Droit de commercer**

Question n° 14

Nous nous félicitons des réponses du Monténégro à nos questions et observations écrites figurant dans le document WT/ACC/CGR/27 et de l'incorporation de ces éléments d'information dans le projet de rapport du Groupe de travail. Cela confirme que le Monténégro est prêt à étendre le droit d'importer et d'exporter conformément aux prescriptions des articles III et XI du GATT, et qu'il reconnaît la différence entre ce droit et celui de distribuer sur le marché intérieur, lequel est régi par l'AGCS.

Nous attendons avec intérêt de pouvoir étudier la législation qui rendra le régime appliqué par le Monténégro au droit de commercer conforme aux prescriptions de l'OMC. Si possible, nous voudrions prendre connaissance de cette législation avant son adoption. Quand le Monténégro compte-t-il effectuer ces changements?

Réponse:

Toutes les modifications ont déjà été déposées, et elles ont été communiquées au Secrétariat avant la cinquième réunion du Groupe de travail (24 janvier et 15 février 2008). S'agissant du droit d'importer et d'exporter, les modifications des lois suivantes ont déjà été adoptées:

- Loi douanière (Journal officiel de la RM n° 7/02, 38/02, 72/02, 21/03, 31/03, 29/05, 66/06 et Journal officiel de la RM n° 21/08); et

- Loi sur les médicaments (Journal officiel du Monténégro n° 80/04 et 18/08).

Il est prévu que la loi portant modification de la Loi sur les instruments médicaux, actuellement soumise à la procédure parlementaire d'adoption, sera adoptée d'ici la fin du deuxième trimestre de cette année.

Ces modifications ont pour effet d'établir une distinction claire entre l'activité d'importation régie par les dispositions des articles III et XI du GATT, et l'activité de distribution régie par les dispositions de l'AGCS.

Question n° 15

Il est dit au paragraphe 49 que: "L'enregistrement pouvait concerner des entrepreneurs, des sociétés en commandite et des sociétés par actions."

Sont-ce là les seuls types d'entreprises commerciales qui peuvent s'enregistrer au Monténégro?

Que doit faire une filiale ou une succursale pour s'enregistrer?

Réponse:

En vertu de la Loi sur les sociétés commerciales (Journal officiel de la RM n° 6/02 daté du 8 février 2002 et Journal officiel du Monténégro n° 17/07), l'activité économique peut être exercée par des:

- Entreprises individuelles;
- Sociétés en nom collectif;
- Sociétés en commandite simple;
- Sociétés par actions;
- Sociétés à responsabilité limitée; et
- Entreprises faisant partie de sociétés étrangères.

Toute société étrangère peut enregistrer une filiale ou une succursale sous forme de société par actions, de société à responsabilité limitée ou comme faisant partie de ladite société.

Question n° 16

Il est dit au paragraphe 50 que: "La Loi sur les entités commerciales prescrivait un capital minimum de 25 000 euros pour les sociétés par actions et de 1 euro pour les sociétés à responsabilité limitée. Aucun minimum n'était fixé pour les entreprises individuelles ou les sociétés en commandite."

Comment s'effectue cette capitalisation minimum pour satisfaire à cette prescription?

Cette somme doit-elle être déposée dans une banque locale ou remise au gouvernement?

Réponse:

Dans le cas des sociétés par actions, les fondateurs, conformément au contrat établissant la société, verse le montant approprié (sur le compte de la société en question) en échange d'actions d'une valeur correspondante. Pour les sociétés à responsabilité limitée, le fondateur dépose la somme d'un euro sur le compte de la société. Les versements en rapport avec l'établissement d'une société

sont effectués sur un compte dans une banque locale. Le gouvernement ne joue absolument aucun rôle dans l'établissement des sociétés.

Question n° 17

Paragraphe 54 à 56: Ces paragraphes décrivent les prescriptions relatives aux licences d'activité requises pour fabriquer et vendre en gros et au détail du tabac et des produits du tabac.

Veillez préciser quel type de licence d'activité est requis pour importer ou exporter du tabac et des produits du tabac.

Réponse:

Toute société ou entreprise individuelle peut importer du tabac, du tabac transformé ou des produits du tabac pour autant qu'elle se soit inscrite au Registre des opérateurs économiques pouvant exercer l'activité de grossiste, et si:

- Elles en font la demande aux autorités responsables de l'octroi de licences;
- Elles ont conclu un contrat pour l'achat de tabac, de tabac transformé ou de produits du tabac avec le producteur étranger ou le distributeur agréé du producteur étranger autorisé à distribuer ses produits sur le territoire monténégrin;
- La société, l'entreprise individuelle ou la personne responsable de la société n'a pas été reconnue coupable du délit pénal de commerce ou production illicite de tabac, de tabac transformé et de produits du tabac dans les trois années précédant le dépôt de la demande pour approbation; et si
- La redevance prescrite a été payée.

Toute société ou entreprise individuelle peut exporter du tabac, du tabac transformé et des produits du tabac pour autant qu'elle se soit inscrite au Registre des opérateurs économiques pouvant exercer l'activité de grossiste et si la société, l'entreprise individuelle ou la personne responsable de la société n'a pas été reconnue coupable du délit pénal de commerce ou production illicite de tabac, de tabac transformé et de produits du tabac dans les trois années précédant le dépôt de la demande pour approbation.

Question n° 18

Paragraphe 60: Nous savons gré au Monténégro de s'être engagé à modifier ses lois pour rendre le régime qu'il applique au droit d'importer et d'exporter compatible avec les règles de l'OMC.

Veillez préciser quelles lois seront modifiées à cette fin.

Veillez confirmer que seuls les importateurs/exportateurs sont tenus de se faire représenter par un agent s'ils ne se sont pas enregistrés auprès des douanes.

Réponse:

Toutes les modifications ont déjà été déposées, et elles ont été communiquées au Secrétariat avant la cinquième réunion du Groupe de travail (24 janvier et 15 février 2008). S'agissant du droit d'importer et d'exporter, les modifications de la Loi douanière et de la Loi sur les médicaments, entre autres modifications, ont été adoptées, et il est prévu que la loi portant modification de la Loi sur les instruments médicaux, actuellement soumise à la procédure parlementaire d'adoption, sera adoptée

d'ici la fin du deuxième trimestre de cette année. Ces modifications ont pour effet d'établir une distinction claire entre l'activité d'importation régie par les dispositions des articles III et XI du GATT, et l'activité de distribution régie par les dispositions de l'AGCS. Le Monténégro confirme que les importateurs qui n'ont pas leur siège social ou ne sont pas domiciliés au Monténégro sont représentés par un agent en douane pour l'exécution des procédures douanières.

Question n° 19

Nous proposons pour cette section un engagement libellé comme suit:

xx. Le représentant du Monténégro a confirmé que, à compter de la date d'accession, son pays veillerait à ce que ses lois et règlements relatifs au droit d'importer et d'exporter des marchandises et leur mise en application, soient pleinement conformes aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris les articles VIII:1 a), XI:1, et III:2 et III:4 du GATT de 1994. Il a confirmé également que les personnes physiques ou morales de toute nationalité pourraient importer ou exporter des marchandises en tant qu'importateurs ou exportateurs enregistrés, sans obligation de présence physique ni d'investissement au Monténégro. Il a confirmé en outre que, sauf pour les marchandises indiquées dans le tableau xx, il suffisait de s'enregistrer auprès de l'autorité monténégrine compétente pour avoir la qualité d'importateur ou d'exportateur enregistré, comme cela était indiqué au paragraphe yy. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse:

Le Monténégro accepte, en principe, le libellé de l'engagement suggéré, mais pour le rendre plus exact, il suggère la modification suivante:

"Le représentant du Monténégro a confirmé que, à compter de la date d'accession, son pays veillerait à ce que ses lois et règlements relatifs au droit d'importer et d'exporter des marchandises et leur mise en application soient pleinement conformes aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris les articles VIII:1 a), XI:1, et III:2 et III:4 du GATT de 1994. Il a confirmé également que les personnes physiques ou morales de toute nationalité pourraient importer ou exporter des marchandises en tant qu'importateurs ou exportateurs enregistrés, sans obligation de présence physique ni d'investissement au Monténégro, si elles sont représentées par un agent en douane."

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- **Droits de douane ordinaires**

Question n° 20

Note: Il y a plusieurs fautes de frappe au tableau 3 où les dates des droits saisonniers ont été confondues avec des "ex-out".

Réponse:

Le Monténégro s'excuse de ces erreurs techniques au tableau 3 et présente ci-après le tableau corrigé.

Tableau 3: Droits saisonniers

HS 2007	Description
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:
0701 90	- Autres:
0701 90 50 00	- - - Nouveau (du 1 ^{er} janvier au 30 juin)
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
0702 00 00 10	ex. (du 1 ^{er} avril au 31 août)
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:
0707 00 05	- Concombres:
0707 00 05 10	- - Du 1 ^{er} avril au 30 juin
0707 00 90	- Cornichons:
0707 00 90 10	- - Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre
0805	Agrumes, frais ou secs:
0805 20	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes:
0805 20 10	- - Clémentines:
0805 20 10 10	- - - Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
0805 20 30	- - Monreales et satsumas:
0805 20 30 10	- - - Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
0805 20 50	- - Mandarines et wilkings:
0805 20 50 10	- - - Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
0805 20 70	- - Tangerines:
0805 20 70 10	- - - Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
0805 20 90	- - Autres:
0805 20 90 10	- - - Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
0806	Raisins, frais ou secs:
0806 10	- Frais:
0806 10 10	- - Raisins de table:
0806 10 10 10	- - - Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre
0806 10 90	- - Autres:
0806 10 90 10	- - - Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:
0807 11 00	- - Pastèques:
0807 11 00 10	- - - Du 1 ^{er} juillet au 31 août
0808	Pommes, poires et coings, frais:
0808 10	- Pommes:
0808 10 10 00	-- Pommes à cidre, en vrac, du 16 septembre au 15 décembre
0808 20	Poires et coings:
	- - Poires:
0808 20 10 00	- - - Poires à poiré, en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:
0809 30	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines:
0809 30 90	- - Autres:
0809 30 90 10	- - - Du 1 ^{er} juin au 31 août
0810	Autres fruits frais:
0810 50 00	- Kiwi:
0810 50 00 10	- - Du 1 ^{er} novembre au 31 mars

Question n° 21

Nous suggérons pour cette section un engagement libellé comme suit:

63bis. Le représentant du Monténégro a confirmé que son pays n'inscrirait pas d'"autres droits et impositions" sur sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994, puisqu'il les consoliderait au taux zéro à compter de la date de son accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse:

Le Monténégro accepte le libellé de l'engagement suggéré.

- **Contingents tarifaires, exemptions de droits**

Question n° 22

Nous suggérons pour cette section un engagement libellé comme suit:

66bis. Le représentant du Monténégro a déclaré que son pays administrerait et appliquerait ses contingents tarifaires et ses exemptions de droits conformément à l'Accord sur l'OMC, y compris les articles I, II, VIII, X et XIII du GATT de 1994 et l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse:

Le Monténégro accepte le libellé de l'engagement suggéré.

- **Redevances et impositions pour services rendus**

Question n° 23

Paragraphe 68: Il est dit dans le projet de rapport que "Les certificats d'origine (Formulaire A) étaient délivrés par la Chambre de commerce contre paiement de 8 euros." Veuillez confirmer qu'un certificat d'origine ne fait pas partie des documents douaniers obligatoires pour pouvoir importer et exporter.

Réponse:

Le certificat d'origine n'est pas un document obligatoire pour pouvoir importer et exporter des marchandises.

Question n° 24

Nous suggérons pour cette section un engagement libellé comme suit:

71bis. Le représentant du Monténégro a confirmé que toutes les redevances et impositions pour services rendus en rapport avec l'importation et l'exportation seraient appliquées conformément à l'Accord sur l'OMC, y compris les articles VIII et X du GATT de 1994. Il a également confirmé que les renseignements touchant l'application et le niveau de ces redevances, les recettes perçues et leur utilisation seraient fournis sur demande aux Membres de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse:

Le Monténégro accepte le libellé de l'engagement suggéré.

- **Application de taxes intérieures aux importations**

Question n° 25

Il est dit au paragraphe 75 que: "l'assiette de la TVA était la valeur en douane y compris, le cas échéant, les droits de douane et les droits d'accise ainsi que les frais de transport et de distribution jusqu'au premier lieu de destination au Monténégro".

Les droits d'accise sont-ils inclus dans la base imposable des produits nationaux aux fins de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée? Dans la négative, en quoi l'application de la TVA par le Monténégro est-elle compatible avec l'article III?

Réponse:

Oui, les droits d'accise sont inclus dans la base imposable des produits nationaux aux fins de l'application de la TVA.

Question n° 26

Nous suggérons pour cette section un engagement libellé comme suit:

79bis. Le représentant du Monténégro a confirmé que, à compter de la date de son accession, son pays appliquerait ses taxes intérieures, y compris les droits d'accise et la taxe sur la valeur ajoutée, d'une manière non discriminatoire aux importations provenant de tous les Membres de l'OMC et aux marchandises produites sur le territoire national, en totale conformité avec toutes les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC, y compris l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et les articles I^{er} et III du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse:

Le Monténégro accepte le libellé de l'engagement suggéré.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences d'importation**

Question n° 27

Nous savons gré au Monténégro d'avoir pris des dispositions pour abrégé la liste de marchandises soumises aux procédures de licences d'importation indiquée dans la "Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit de marchandises."

Toutefois, nous continuons de penser que cette liste est très longue et nous doutons qu'un régime de licences d'importation aussi étendu soit dans l'intérêt du Monténégro.

Réponse:

Le gouvernement du Monténégro a adopté la nouvelle Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit de marchandises (Journal officiel de la RM n° 45/07) qui a été communiquée au Secrétariat de l'OMC en juillet 2007. Cette Décision a été communiquée à nouveau dans le document WT/ACC/CGR/28/Add.1. En vertu de cette Décision, une licence d'importation est requise pour 116 produits au total, soit 1,19 pour cent du nombre total de lignes tarifaires du SH 2007. Des licences d'exportation sont requises pour 55 produits au total, soit 0,56 pour cent des lignes tarifaires du SH 2007. Cette Décision a eu pour effet de réduire considérablement le nombre de produits sujets à des licences d'importation ou d'exportation, par rapport à la liste précédente.

Les annexes de la Décision relative à la liste de contrôle, qui contiennent la liste des produits sujets à licences en vertu d'accords internationaux liant le Monténégro ainsi que la liste des lois adoptées suite à ces accords, font partie intégrante de la Décision. Ces annexes sont les suivantes: Annexe 2: Liste des stupéfiants, y compris leurs sels et dérivés; Annexe 3: Liste de précurseurs; Annexe 4: Listes de substances qui appauvrissent la couche d'ozone; Annexe 5: Liste de déchets; Annexe 6: Liste des espèces végétales et animales menacées d'extinction; et Annexe 7: Liste des espèces végétales et animales rares, endémiques et menacées d'extinction spécifiées dans la Décision sur la protection des espèces végétales et animales rares, endémiques et menacées d'extinction.

Le Monténégro est lié par les accords internationaux suivants:

- La Convention sur les substances psychotropes (Journal officiel de la RFSY, Accords internationaux, n° 40/73);
- La Convention unique sur les stupéfiants (Journal officiel de la RFSY, addendum n° 2/64, amendement; Journal officiel de la RFSY, Accords internationaux, n° 3/78);
- La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (Journal officiel de la RFSY, Accords internationaux, n° 1/90);
- Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Journal officiel de la RFSY, Accords internationaux, n° 16/90);
- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (Journal officiel de la RFY, Accords internationaux, n° 11/01); et
- La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Journal officiel de la RFY, Accords internationaux, n° 2/99).

Question n° 28

Nous ne comprenons pas pourquoi elle contient toujours des produits qui ne semblent pas admissibles au bénéfice d'une exception au titre des articles XX et XXI du GATT, comme par exemple l'acier et les appareils électroménagers.

Réponse:

Cette question a été posée sur la base de la liste précédente. En vertu des dispositions de la nouvelle Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit de marchandises (Journal officiel de la RM n° 45/07), l'acier et les appareils électroménagers ne sont plus sujets à des licences d'importation. Le Monténégro estime qu'avec cette nouvelle Décision, son régime de licences a été rendu conforme aux règles du GATT.

Question n° 29

Nous voudrions obtenir une explication détaillée des restrictions restantes et un plan pour leur mise en conformité avec les prescriptions de l'OMC, y compris l'article XI du GATT.

Réponse:

Le Monténégro considère que dans son régime de commerce extérieur il n'y a aucune restriction qui ne soit conforme aux prescriptions de l'OMC, y compris l'article XI du GATT. Les conditions de l'institution de licences pour l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises et de l'application de restrictions quantitatives sont stipulées dans la Section II de la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la RM n° 28/04 et 37/07). Ces dispositions sont conformes aux dispositions du GATT de 1994.

Question n° 30

Le Monténégro pourrait-il fournir des renseignements additionnels sur la liste des produits sujets à licence donnée au chapitre 85 et pour lesquels il invoque l'article XXI b) du GATT et l'article XX 2) de la Loi sur le commerce extérieur? Plusieurs de ces produits figurent sous la désignation "Autres".

Il serait utile que le Monténégro donne un complément d'information sur les types de produits qui, à son avis, relèvent de ces catégories.

Réponse:

En vertu de la Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit de marchandises (Journal officiel de la RM n° 45/07), le régime de licence du chapitre 85 s'applique uniquement aux produits de la ligne tarifaire 8523 29 15 00 (disques magnétiques rigides vierges).

Question n° 31

Dans le document WT/ACC/CGR/18, le Monténégro indique que les importateurs doivent s'adresser à différents organismes publics pour obtenir une licence d'importation, en fonction du type de produit. De plus, la redevance à verser pour obtenir une licence et la durée de validité de celle-ci varie d'un organisme public à l'autre.

Le Monténégro pourrait-il expliquer ces différences? Ce système semble imposer des formalités excessives aux importateurs, en particulier à ceux qui souhaiteraient importer plusieurs types de produits exigeant chacun une licence délivrée par un organisme différent.

Réponse:

Les importateurs doivent s'adresser à différents organismes publics en fonction du type de produit pour lequel ils demandent une licence, en raison des spécificités de certains produits. Un seul organisme public ne peut avoir toutes les connaissances et tous les renseignements nécessaires concernant les caractéristiques spécifiques de tous les produits. Il s'agit par exemple, de médicaments, de produits chimiques employés dans l'agriculture, d'œuvres d'art et d'objets ayant une valeur historique, et ainsi de suite. Il est donc dans l'intérêt de l'importateur que la licence soit délivrée par l'organisme public qui connaît le mieux le produit qu'il souhaite importer, car c'est la seule manière d'obtenir la licence dans les meilleurs délais. La liste des organismes qui délivrent des licences pour certains produits se trouve dans la Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation,

l'importation et le transit de marchandises (Journal officiel de la RM n° 45/07), et tous les importateurs intéressés y ont accès. Par conséquent, le Monténégro considère que ce système n'impose pas de formalités excessives aux importateurs.

Suite aux modifications apportées à la Loi sur les redevances administratives (Journal officiel de la RM n° 22/08), le montant des redevances à verser pour obtenir une licence est le même pour tous les types de licences, ce qui assure la conformité avec l'article VIII du GATT.

Question n° 32

Il nous faudra mieux comprendre comment le Monténégro utilise son régime de licences pour pouvoir en évaluer le caractère restrictif et déterminer s'il se justifie au regard des dispositions de l'OMC.

Nous voudrions obtenir un engagement du Monténégro concernant la manière dont il usera de son pouvoir de recourir à ce genre de mesures et nous suggérons que cet engagement soit libellé comme suit:

89bis. Le représentant du Monténégro a confirmé que, à compter de la date de son accession, le Monténégro supprimerait et renoncerait à instituer, à rétablir ou à appliquer des restrictions quantitatives à l'importation ou d'autres mesures non tarifaires telles que les régimes de licences, les contingents, les interdictions, les permis, les obligations d'obtenir une autorisation préalable, les prescriptions en matière de licences, d'autres restrictions d'effet équivalent qui ne pouvaient être justifiées au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris les mesures énumérées au tableau xx. Il a confirmé en outre que les dispositions légales autorisant le gouvernement monténégrin à suspendre les importations et les exportations ou à appliquer des prescriptions en matière de licences ou autres qui pouvaient être utilisées pour suspendre, interdire ou restreindre d'une autre manière la quantité d'échanges commerciaux seraient appliquées à compter de la date d'accession d'une manière conforme aux prescriptions de l'Accord sur l'OMC, y compris les dispositions des articles XI, XII, XIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, et aux accords sur l'agriculture, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les procédures de licences d'importation, les sauvegardes et les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse:

Le Monténégro accepte le libellé de l'engagement suggéré.

- **Évaluation en douane**

Question n° 33

Paragraphe 91: Le Monténégro dit que la Loi douanière ne contient aucune disposition spécifique relative à l'utilisation de garanties ou de cautions, mais que les articles 189 à 200 de cette loi réglementent "d'une manière générale" le dépôt de garanties pour la couverture des dettes douanière et "peuvent être applicables dans ces circonstances".

Le Monténégro pourrait-il expliquer aux fins du rapport du Groupe de travail comment l'application de ces articles permet-elle d'assurer le respect des procédures mandatées par l'Accord sur l'évaluation en douane?

Réponse:

L'utilisation de garanties pour la couverture des dettes douanières est régie par la Loi douanière (Journal officiel de la RM n° 07/02 et 66/06) et par son règlement d'application (Journal officiel de la RM n° br 15/03 et 81/06).

La garantie peut être déposée pour couvrir:

- Le paiement d'une dette douanière existante;
- Le paiement d'une dette douanière qui pourrait être encourue; et
- Le paiement des intérêts accumulés ou des intérêts qui pourraient s'accumuler sur la dette douanière couverte par la garantie.

Tout débiteur des douanes peut déposer une garantie pour couvrir le paiement d'une seule dette douanière (garantie unique) ou de plusieurs dettes douanières susceptibles d'être encourues dans une période donnée et/ou dans le cadre d'une procédure douanière spécifique (garantie multiple).

La garantie unique et la garantie multiple peuvent prendre la forme d'un dépôt en espèces ou d'une garantie bancaire émise par une banque ayant son siège au Monténégro.

La garantie est fournie par le débiteur à la demande des autorités douanières.

La garantie multiple est versée à l'Administration des douanes qui en fixe le montant et en accuse réception. Le numéro de dossier de la garantie figure sur tous les documents douaniers. L'Administration des douanes informe promptement toutes les autorités douanières de la réception de la garantie collective.

En émettant une garantie, un garant (une banque) s'engage à couvrir la dette douanière au cas où elle ne serait pas payée par le débiteur à la date d'échéance. La durée de validité de la garantie bancaire ne peut être inférieure à trois mois, ou à la période pendant laquelle une dette douanière est susceptible d'être encourue, plus 60 jours, selon le cas. Si la garantie expire avant que les dettes douanières qu'elle couvrait n'aient été payées, entièrement ou partiellement, ou si des dettes douanières sont encore susceptibles d'être encourues, la nouvelle garantie fournie par le débiteur doit contenir une clause englobant les dettes couvertes par la garantie précédente. La garantie bancaire peut être prolongée avant expiration, mais la garantie ainsi prolongée doit contenir une clause englobant les dettes couvertes par la garantie initiale.

Les débiteurs peuvent effectuer un dépôt en espèces pour garantir le paiement de leur dette douanière en versant le montant dû sur le compte de dépôt de l'administration douanière ou, le cas échéant, au bureau des douanes. La somme en espèces doit être versée en monnaie légale (euro).

À la demande du débiteur, l'administration douanière restituera la garantie si elle estime que la dette douanière couverte par cette garantie a été entièrement payée et qu'aucune autre dette douanière additionnelle n'est susceptible d'être encourue.

Question n° 34

Le paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (Décision 4.1), stipule que les Membres calculeront la valeur des équipements de traitement de données à partir de la valeur du support uniquement. Nous pensons que c'est un principe utile qui facilite le transfert des technologies et la libéralisation du commerce des biens de haute technologie.

Nous voudrions obtenir du Monténégro l'engagement qu'il adoptera le paragraphe 2 de la Décision 4.1 dans le contexte de son accession à l'OMC.

Réponse:

Le Monténégro fait remarquer que le paragraphe 2 de la Décision 4.1 fait déjà partie de ses règlements douaniers. En vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er} de la Loi douanière, lors de l'établissement de la valeur en douane de logiciels destinés à des équipements de traitement de données, la valeur du logiciel n'est pas prise en compte, mais pour cela elle doit être indiquée séparément de la valeur du support.

Question n° 35

Nous voudrions obtenir du Monténégro un engagement concernant la mise en œuvre des dispositions de l'OMC en matière d'évaluation en douane qui pourrait être libellé comme suit:

92bis. Le représentant du Monténégro a confirmé que, à compter de la date de son accession, son pays appliquerait les dispositions de l'OMC concernant l'évaluation en douane, y compris l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et l'annexe I (Notes interprétatives) et le paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (Décision n° 4.1), disposant que la valeur en douane des logiciels serait déterminée en fonction de la valeur des supports. Il a dit que son pays n'aurait pas recours aux prix de référence, aux prix minimaux ou à des barèmes d'évaluation uniformes, sous quelque forme que ce soit, pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées et que toutes les méthodes d'évaluation employées seraient conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse:

Le Monténégro accepte le libellé de l'engagement suggéré, mais, compte tenu de sa réponse à la question précédente, il suggère de le modifier comme suit:

92bis. Le représentant du Monténégro a confirmé que, à compter de la date de son accession, son pays appliquerait les dispositions de l'OMC concernant l'évaluation en douane, y compris l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et l'annexe I (Notes interprétatives). Il a dit que son pays n'aurait pas recours aux prix de référence, aux prix minimaux ou à des barèmes d'évaluation uniformes, sous quelque forme que ce soit, pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées et que toutes les méthodes d'évaluation employées seraient conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Règles d'origine**

Question n° 36

Nous suggérons pour cette section un engagement libellé comme suit:

95bis. Le représentant du Monténégro a confirmé que, à compter de la date d'accession, les règles d'origine préférentielles et non préférentielles de son pays et leur mise en application seraient conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Il a également confirmé que, à cette fin, le Monténégro transposerait dans sa législation nationale l'article 2 h) et l'Annexe II paragraphe 3 d) de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine et que, en conséquence, pour ce

qui avait trait aux règles d'origine non préférentielles et aux règles d'origine préférentielles, les autorités douanières monténégrines fourniraient, sur demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, une appréciation de l'origine de l'importation en question conformément aux dispositions susmentionnées. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse:

Le Monténégro accepte le libellé de l'engagement suggéré.

- **Inspection avant expédition**

Question n° 37

Nous suggérons pour cette section un engagement libellé comme suit:

97bis. Le représentant du Monténégro a confirmé que, si son pays adoptait à l'avenir des prescriptions en matière d'inspection avant expédition, celles-ci seraient temporaires et conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition et des autres accords de l'OMC. Le Monténégro ferait en sorte que les entreprises d'inspection avant expédition agissant pour son compte respectent les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris les accords sur les procédures en matière de licences d'importation, sur l'évaluation en douane, sur les obstacles techniques au commerce, sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, sur l'agriculture et sur les règles d'origine respectivement ainsi que du GATT de 1994. À cette fin, les redevances et impositions appliquées par les entreprises d'inspection avant expédition seraient compatibles avec l'article VIII du GATT de 1994, et le Monténégro veillerait à ce que les prescriptions et les procédures de ces entités soient conformes aux prescriptions relatives à la transparence et à la confidentialité de l'Accord de l'OMC, y compris l'article X du GATT de 1994. Les décisions de ces entreprises seraient susceptibles d'appel de la même façon et selon les mêmes modalités que les décisions administratives prises par le Monténégro. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse:

Le Monténégro accepte le libellé de l'engagement suggéré.

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- **Politique industrielle, y compris en matière de subventions**

Question n° 38

Nous suggérons un engagement libellé comme suit:

110bis. Le représentant du Monténégro a confirmé que, à compter de la date d'accession, le Monténégro n'accorderait et ne maintiendrait, à tous les paliers du gouvernement, aucune subvention de remplacement des exportations ou des importations, au sens des articles 3.1 a) et 3.1 b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Il a également confirmé que, à compter de la date d'accession, le Monténégro présenterait une

notification de subvention, conformément à l'article 25 de l'Accord, au Comité des subventions et de mesures compensatoires. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse:

Le Monténégro accepte le libellé de l'engagement suggéré.

- **Obstacles techniques au commerce, normes et certifications**

Question n° 39

Nous prenons note de la nouvelle législation présentée dans le document WT/ACC/CGR/27/Add.3. Nous attendons de l'examiner pour vous communiquer nos observations avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

La réponse à la question n° 15 du document WT/ACC/CGR/27 et le paragraphe 115 du projet de rapport du Groupe de travail indiquent que le Monténégro a l'intention de revoir ses normes et règlements techniques et de supprimer toutes les normes qui ne sont pas en harmonie avec les normes internationales. Commencé en 2007, ce travail de révision devrait se dérouler sur plus d'une année.

Inclut-il le Registre des règlements techniques présenté au Groupe de travail sous la cote WT/ACC/CGR/22?

Réponse:

Oui. En vertu des dispositions provisoires de la Loi sur les prescriptions techniques et l'évaluation de la conformité des produits avec les prescriptions applicables, le premier paragraphe de l'article 28 dit que "les règlements techniques appliqués à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront mis en conformité avec ladite loi au plus tard dans les deux ans suivant son entrée en vigueur", c'est-à-dire avant le 6 mars 2010.

Question n° 40

Le Monténégro a-t-il l'intention de terminer son travail d'harmonisation d'ici son accession à l'OMC?

Réponse:

Compte tenu de la multitude de règlements techniques à analyser, il est peu probable que ce travail sera terminé au moment de l'accession à l'OMC. En vertu des dispositions provisoires de la Loi sur les prescriptions techniques et l'évaluation de la conformité des produits avec les prescriptions applicables (Journal officiel de la RM n° 14/08), les règlements techniques appliqués à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront mis en conformité avec ladite loi au plus tard dans les deux ans suivant son entrée en vigueur (article 28, premier paragraphe), de sorte que le processus sera terminé, au plus tard, le 6 mars 2010. Veuillez noter que, le jour où le Monténégro accédera à l'OMC, toutes les normes obligatoires qui n'auront pas été transformées en règlements techniques deviendront des normes utilisées sur une base volontaire.

Question n° 41

"Décision sur l'établissement de l'organisme d'accréditation du Monténégro": Il était dit dans le document WT/ACC/CGR/21 que le Monténégro avait l'intention de signer un accord

avec un organisme d'accréditation étranger compétent qui fournirait en son nom des services d'accréditation jusqu'à ce que l'organisme d'accréditation du Monténégro soit pleinement en mesure d'exécuter ces activités.

Cela a-t-il été fait? Dans l'affirmative, avec quel organisme d'accréditation?

Réponse:

Le Monténégro a mis sur pied son organisme d'accréditation, lequel a commencé de fonctionner conformément à la Loi sur l'accréditation. L'Organisme d'accréditation du Monténégro, organe autonome et indépendant, est géré dans le respect des règles de l'Accord de l'OMC sur les OTC et de la norme ISO¹⁷⁰¹¹. Il n'est donc pas nécessaire de signer un accord avec un organisme d'accréditation étranger compétent pour fournir ce type de services au Monténégro.

Question n° 42

L'article 5.2 de la Décision indique que les règles d'accréditation seront fondées sur les normes serbes, européennes et internationales. Or l'Accord sur les OTC donne la primauté aux normes internationales sur les normes régionales et nationales.

Il faudrait que le Monténégro précise ce point dans le Rapport du Groupe de travail et qu'il revoie cette disposition de la loi en conséquence en indiquant que ses règles d'accréditation seront fondées avant tout sur les normes, recommandations et guides internationaux pertinents.

Nous pensons en outre qu'il conviendrait de revoir la loi à la lumière de l'Accord et de la Décision du Comité OTC sur l'élaboration de normes internationales (document G/TBT/1/Rev.8), qui indique que les normes internationales s'entendent de normes élaborées selon des "procédures ouvertes, impartiales et transparentes".

Réponse:

Le Monténégro accepte l'engagement proposé et confirme que, dès son accession, il fondera ses règles d'accréditation sur des normes internationales élaborées selon des procédures ouvertes, impartiales et transparentes, et autres guides et recommandations pertinents.

Question n° 43

Dans le document WT/ACC/CGR/20, le Monténégro semble dire que, selon l'article 20 de la Loi sur les prescriptions techniques et l'évaluation de la conformité des produits avec les prescriptions applicables, les certificats et marques de conformité délivrés par des organismes étrangers sont acceptés uniquement "s'ils sont délivrés conformément à des accords internationaux contraignants pour le Monténégro".

Veillez préciser si l'Accord de l'OMC fait partie de ces accords "contraignants pour le Monténégro".

Réponse:

Oui, à la date d'accession, tous les Accords de l'OMC deviendront "contraignants pour le Monténégro".

Question n° 44

Veillez expliquer dans le projet de rapport du Groupe de travail la démarche suivie par le Monténégro pour reconnaître les attestations des organismes d'accréditation internationaux, comme les organismes membres de l'ILAC.

Réponse:

Selon le premier paragraphe de l'article 24 de la Loi sur les prescriptions techniques et l'évaluation de la conformité des produits avec les prescriptions applicables (Journal officiel de la RM n° 14/08), les certificats et marques de conformité délivrés à l'étranger seront valables au Monténégro dès lors que les ministères compétents jugeront que les procédures en vigueur offrent un degré convenable de conformité avec des règlements techniques équivalents applicables au Monténégro. Par conséquent, les attestations de l'ILAC seront reconnues au Monténégro.

Question n° 45

L'article 16 du Décret sur les modalités d'agrément des organismes d'évaluation de la conformité dit que les certificats et marques de conformité délivrés à l'étranger seront valables au Monténégro même si les procédures d'évaluation de la conformité diffèrent de celles en place au Monténégro, à condition qu'ils assurent un degré de conformité équivalent à celui qu'apportent les procédures nationales. On considère qu'il y a équivalence:

- si l'évaluation de la conformité est réalisée selon les termes d'un accord de reconnaissance mutuelle des résultats des évaluations de la conformité;
- si l'évaluation de la conformité est réalisée sur la base d'un accord de reconnaissance mutuelle de la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité; ou
- si le certificat a été délivré dans le cadre du système international d'évaluation de la conformité.

Selon l'article 20 de la Loi sur la métrologie, les certificats d'autorisation et de vérification d'instruments de mesure et les marques de vérification et autres marques délivrés à l'étranger sont valables au Monténégro, conformément aux accords internationaux contraignants pour le Monténégro.

Veillez confirmer que le régime monténégrin d'évaluation de la conformité intègre les dispositions des articles 6.1 et 6.4, c'est-à-dire qu'il prévoit des procédures permettant d'instaurer une confiance dans l'aptitude technique d'organismes situés sur le territoire d'autres Membres de l'OMC à réaliser des évaluations de la conformité et à faire accepter leurs résultats par les autorités monténégrines:

- conclusion d'un accord avec un organisme d'évaluation de la conformité d'un autre Membre (organisme d'accréditation, organisme de certification, laboratoire, etc.);
- acceptation des résultats des évaluations de la conformité dans le cadre des systèmes internationaux de contrôle et de certification des produits dont le Monténégro fait partie;
- acceptation des résultats des évaluations de la conformité effectuées par des organismes reconnus par le Monténégro, et autres moyens de reconnaissance de procédures équivalentes.

Il conviendrait que le Monténégro prépare une "déclaration de mise en œuvre" que le Groupe de travail puisse examiner avant sa prochaine réunion pour permettre aux Membres de se faire une idée des améliorations apportées à son régime par la nouvelle législation.

Réponse:

Le régime des procédures d'évaluation de la conformité en vigueur au Monténégro inclut les dispositions des articles 6.1 et 6.4 de l'Accord sur les OTC. Le gouvernement du Monténégro va publier, au plus tard le 30 juin 2008, un règlement détaillé sur la question. Le texte de ce règlement sera mis à la disposition du Groupe de travail.

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

Question n° 46

Nous attendons de pouvoir examiner les lois révisées se rapportant à ce sujet dès qu'elles seront prêtes.

Nous sommes heureux de voir que le Monténégro s'efforce de fonder ses mesures SPS sur des principes scientifiques et des normes internationales. Nous nous réjouissons également de voir que le Monténégro évoque la nécessité de notifier l'OMC des mesures SPS prises et le principe consistant à reconnaître comme étant équivalentes des mesures qui sont différentes mais qui apportent les unes comme les autres un niveau de protection approprié. Nous trouvons encourageants les progrès accomplis par le Monténégro et nous espérons travailler avec le Monténégro pendant le processus d'accession.

Nous croyons comprendre que l'article 18 de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, intitulé "Principe de précaution", vise à autoriser l'adoption de mesures provisoires en l'absence de données scientifiques suffisantes. Nous faisons remarquer que l'article 5.7 de l'Accord SPS prévoit déjà de telles mesures provisoires.

Le Monténégro pourrait-il préciser pourquoi la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires doit comporter un article spécial sur cette question, et pourquoi il a été intitulé "Principe de précaution"?

Comme il n'existe pas de principe de précaution reconnu au niveau international, le Monténégro pourrait-il préciser ce qu'il entend par "principe de précaution"? Nous prions également le Monténégro d'expliquer ce que signifie un "haut niveau de protection" vu qu'il est nécessaire d'établir des paramètres sur le niveau de protection pour s'assurer que le commerce n'est pas entravé inutilement.

Réponse:

Cette question relève de la tradition et de la pratique juridiques du Monténégro. À chaque division de la loi (partie, section, chapitre) correspond généralement un seul sujet. Ainsi, une division de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires est consacrée au "principe de précaution", qui reprend et renforce les principes généraux énoncés dans la Loi et les procédures applicables à la sécurité alimentaire (analyse des risques, transparence, participation du public et protection des intérêts des consommateurs, notamment).

Le principe de précaution est le principe qui s'applique dans le cas particulier où, au vu des informations disponibles, mais avant leur confirmation scientifique, il a été constaté que la santé est exposée à des facteurs nocifs. Dans ce cas, il est possible d'adopter au Monténégro des mesures

provisoires de gestion des risques pour que la santé soit bien protégée, mesures qui seront en vigueur tant que l'on ne possédera pas d'autres données scientifiques permettant une analyse plus complète des risques.

L'instauration de telles mesures se fait conformément au chapitre VII du Guide général des obligations relatives au commerce des aliments destinés à la consommation humaine et animale – Mesures de sécurité pour le commerce international, et aux articles 54 à 60 de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, et ces mesures ne peuvent être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour bien protéger la santé. Ces mesures s'appliquent de la même manière aux échanges intérieurs et au commerce extérieur, indépendamment de l'origine des marchandises.

Question n° 47

L'article 35 de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires comporte la mention "nouveaux aliments".

Le Monténégro pourrait-il donner des exemples de nouveaux aliments?

Réponse:

L'objectif ultime du Monténégro est d'entrer dans l'Union européenne. Par conséquent, l'expression "nouveaux aliments" a été incluse dans la loi conformément aux règles adoptées par l'UE dans ce domaine (Règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires).

Voici quelques exemples de nouveaux aliments:

- riboflavine de bacillus subtilis utilisée comme nutriment ;
- produits du type yaourt enrichis en phytostérols ;
- Microalga Odontella Aurita ;
- Jus du fruit de Morinda Citrifolia;
- Jus de noni (fruit de Morinda Citrifolia).

Question n° 48

Toujours à propos de l'article 35 de cette loi:

La première phrase de l'article 35 dit que les aliments produits par le génie génétique ne sont pas inclus, mais les exemples fournis font qu'il est difficile d'exclure catégoriquement ces aliments de la définition générale des "nouveaux aliments". Ainsi, il apparaît que les aliments enrichis par le génie génétique sont classés par défaut dans la quatrième catégorie de nouveaux aliments, celle des "aliments ou ingrédients alimentaires obtenus par un processus technologique qui n'était pas utilisé dans le passé, lorsque ce processus modifie significativement la composition ou la structure d'aliments ou d'ingrédients alimentaires et qu'il influe en conséquence sur leur valeur nutritive, sur le métabolisme humain ou sur la quantité de substances acceptable pour la consommation humaine".

Prière de préciser s'il existe des aliments produits par le génie génétique qui pourraient être assimilés à des nouveaux aliments et qui tomberaient donc sous le coup des dispositions de l'article 35.

Réponse:

Non, il n'existe pas d'aliments produits par le génie génétique qui pourraient être assimilés à des nouveaux aliments et qui tomberaient donc sous le coup des dispositions de l'article 35 de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Question n° 49

On peut lire dans les articles 35 et 36 de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires: "les aliments des catégories mentionnées au premier paragraphe de cet article ne doivent pas: [...] être différents des aliments de consommation humaine ou animale, ou des ingrédients de ces aliments qui, selon l'utilisation à laquelle ils sont destinés, devraient être remplacés par des catégories d'aliments génétiquement modifiés, au point d'en altérer la valeur nutritive et la sécurité sanitaire".

Cette disposition s'applique-t-elle aux aliments ou ingrédients nutritivement améliorés par le génie génétique lorsque aucun problème de sécurité n'a été décelé et que ces produits améliorés peuvent être bénéfiques pour le consommateur?

Réponse:

Non.

Question n° 50

De même, les articles 35 et 36 de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires disent ceci: "les aliments des catégories mentionnées au premier paragraphe de cet article ne doivent pas: [...] induire en erreur le consommateur final".

Veillez expliquer de quelle manière les aliments de ces catégories pourraient induire en erreur les consommateurs.

Réponse:

Les articles 35 et 36 de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires font référence à l'étiquetage desdits produits. On estime que les consommateurs peuvent être induits en erreur par un étiquetage correct, lorsque les ingrédients ne sont pas convenablement indiqués.

Question n° 51

Nous sommes heureux d'apprendre que le Monténégro est membre de l'OIE et que, depuis le dernier examen du Groupe de travail, il est entré à la FAO, condition préalable à une adhésion à la CIPV et au Codex.

Dans le document WT/ACC/CGR/26, Plan d'action concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), le Monténégro indique que le Conseil national pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des produits alimentaires sera chargé des questions et des données relatives à la sécurité alimentaire.

S'occupera-t-il de la réglementation des produits des biotechnologies?

Réponse:

Le Conseil national pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des produits alimentaires coopère avec les organismes compétents en matière de réglementation des produits des biotechnologies.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

Question n° 52

Paragraphe 134: Nous notons l'intention du Monténégro de supprimer d'ici le 31 décembre 2011 la disposition de la nouvelle Loi sur le tabac qui oblige les fabricants nationaux à acheter chaque année une certaine quantité du tabac produit dans le pays. Nous proposons l'engagement suivant:

136bis. Le représentant du Monténégro a confirmé que, à compter de la date d'accession, le Monténégro appliquerait son régime des investissements en conformité avec les Accords de l'OMC, y compris l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC), d'une manière non discriminatoire pour les marchandises provenant de n'importe quel Membre de l'OMC et pour celles produites dans le pays. La seule exception à ce principe d'une application dans les règles de l'OMC résiderait dans l'obligation faite aux fabricants par la Loi sur le tabac d'acheter une certaine quantité du tabac produit dans le pays. Le représentant a confirmé d'autre part que cette obligation prendrait fin le 31 décembre 2011. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse:

La disposition obligeant les fabricants nationaux à acheter une certaine quantité du tabac produit dans le pays a été supprimée. Par conséquent, cet engagement n'a pas lieu d'être.

- **Entités commerciales d'État**

Question n° 53

Nous sommes heureux d'apprendre qu'il n'existe pas au Monténégro d'entreprises privées ou d'État bénéficiant des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux visés à l'article XVII du GATT de 1994 et dans le Mémoire d'accord sur cet article, et que le Monténégro ne présentera donc pas de notification à ce sujet.

Les obligations définies à l'article XVII s'appliquent cependant non seulement aux entreprises commerciales d'État mais aussi aux entreprises détenues ou contrôlées par l'État, qu'elles jouissent ou non de privilèges.

Nous aimerions donc, en l'absence d'entreprises bénéficiant de privilèges exclusifs ou spéciaux, que le Monténégro nous renseigne sur les plus grandes entreprises détenues ou contrôlées par l'État au Monténégro, y compris sur leur secteur d'activité, sur la part de l'État dans leurs décisions commerciales (présence au conseil d'administration, nécessité d'une approbation de l'État pour les décisions prises par le conseil d'administration, etc.), et sur les lois et règlements régissant éventuellement les décisions de ces entreprises en matière de vente et d'achat.

Réponse:

C'est le Conseil des privatisations qui décide. Actuellement, plus de 85 pour cent des (anciennes) entreprises d'État ont été privatisées. La cession de capitaux d'État est régie par les textes suivants:

- Loi sur la privatisation de l'économie (Journal officiel de la RM n° 23/96, 6/99, 59/00 et 42/04);
- Décret sur la vente d'actions et d'actifs de sociétés par adjudications publiques (Journal officiel de la RM n° 20/04);
- Décret sur la vente d'actions et d'actifs de sociétés par appels d'offres publics (Journal officiel de la RM n° 8/99, 31/00, 14/03 et 59/03); et
- Loi sur l'insolvabilité des entreprises (Journal officiel de la RM n° 06/02, 01/06 et 02/07).

Le Plan de privatisation pour 2008 est mentionné dans le document WT/ACC/CGR/28/Add.1.

Question n° 54

Nous suggérons pour cette section un engagement libellé comme suit:

137bis. Le représentant du Monténégro a confirmé que, à compter de la date d'accession, les entreprises d'État détenues ou contrôlées par l'État, et les entreprises bénéficiant de privilèges exclusifs ou spéciaux, réaliseraient les achats de biens et de services non destinés à un usage public, et les ventes sur les marchés étrangers en se fondant sur des critères commerciaux tels que le prix, la qualité, la disponibilité, les possibilités de commercialisation et le transport, et offriraient raisonnablement la possibilité aux entreprises des autres Membres de l'OMC, conformément aux pratiques courantes, de se poser en concurrentes pour lesdits achats ou ventes. Ces entreprises se conformeraient elles aussi aux autres dispositions de l'OMC. Le représentant a également confirmé que, dès l'accession, le Monténégro notifierait toute entreprise entrant dans le champ du Mémoire d'accord sur l'article XVII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse:

Le Monténégro accepte l'engagement suggéré.

- **Zones franches, zones économiques spéciales**

Question n° 55

Paragraphe 140, pages 58-59: Le Monténégro pourrait-il fournir une copie du texte de la Loi sur les zones franches révisée (JO de la RM n° 11/07) pour que le Groupe de travail puisse l'examiner, et expliquer comment, dans la nouvelle version, les dispositions de l'article 21 de l'ancien texte (JO de la RM n° 42/04) relatives à la teneur en produits nationaux ont été mises en conformité avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires?

Réponse:

La Loi sur les zones franches a été révisée puis soumise à l'attention du Groupe de travail en juillet 2007. Elle vous est de nouveau présentée dans le document WT/ACC/CGR/28/Add.1.

Question n° 56

Nous suggérons d'insérer ici le passage sur les zones franches qui se trouve actuellement dans la partie du rapport du Groupe de travail sur les ADPIC, et d'insérer après le paragraphe 140 le texte revu et corrigé suivant:

140. Les marchandises transformées dans une zone franche et ultérieurement vendues au Monténégro n'étaient pas assujetties à des droits de douane ou impositions douanières pour les éléments nationaux entrant dans leur composition (matières premières, main-d'œuvre, etc.). Des conditions plus favorables s'appliquaient lorsque l'élément national dépassait 50 pour cent (voir "Mesures concernant les investissements et liées au commerce"). ~~Elle a ensuite fait observer que la loi avait été modifiée afin d'assurer sa compatibilité avec les règles de l'OMC (JO de la RM n° 11/07).~~

140bis. Un Membre a remarqué qu'apparemment, selon la Loi sur les zones franches (JO de la RM n° 42/04), les marchandises transformées dans une zone franche du Monténégro étaient exonérées des droits de douane et autres impositions sur les éléments nationaux entrant dans leur composition. Dès que la part de ces éléments dépassait 50 pour cent, ces marchandises n'étaient pas assujetties aux restrictions relatives au régime de commerce extérieur. Si, dans ces circonstances, il n'était pas appliqué de droits ni d'impositions à l'importation, cette disposition constituerait une règle de la teneur en produits nationaux incompatible avec l'article III:5 du GATT de 1994 et l'article 3 de l'Accord sur les subventions, raison pour laquelle cette disposition devrait être supprimée.

140ter. En réponse, la représentante du Monténégro a dit que l'article 21 de la Loi sur les zones franches (JO de la RM n° 42/04) disposait que les marchandises importées au Monténégro en provenance d'une zone franche étaient assujetties aux droits de douane, aux redevances douanières, à la TVA et aux restrictions éventuelles à l'importation. Les droits de douane et redevances douanières n'étaient pas exigibles pour les éléments nationaux (matières premières et main-d'œuvre) incorporés dans les marchandises de la zone. Lorsque les éléments nationaux dépassaient 50 pour cent, les marchandises importées de la zone étaient assimilées à des "produits nationaux" et n'étaient pas assujetties à des restrictions liées au régime du commerce extérieur (restrictions quantitatives, licences, droits antidumping et compensateurs, et mesures de sauvegarde). Les droits de douane et autres redevances étaient exigibles, mais décroissaient à mesure qu'augmentait le pourcentage d'éléments nationaux contenus dans les marchandises. Elle a ensuite fait observer que la loi avait été modifiée afin d'assurer sa compatibilité avec les règles de l'OMC (JO de la RM n° 11/07).

140quater. Le représentant du Monténégro a confirmé que, à compter de la date d'accession, les zones franches et zones économiques spéciales créées au Monténégro, y compris celles visées aux paragraphes 140 et 140ter, seraient administrées en conformité avec les dispositions de l'OMC, dont celles des Accords sur les ADPIC, MIC et les subventions et les mesures compensatoires. Il a confirmé par ailleurs que le droit des entreprises de s'installer et d'avoir une activité dans ces zones ne serait pas conditionné par les résultats à l'exportation, la balance commerciale ni la teneur en produits nationaux, et que les marchandises importées ou produites à partir de facteurs importés dans ces zones exonérées de droits de douanes et de certaines redevances seraient assujetties aux formalités douanières d'entrée normalement en usage ailleurs au Monténégro, y compris aux droits et taxes frappant les éléments importés qui

entrent dans la composition des marchandises. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse:

Le Monténégro accepte les corrections et les engagements suggérés.

- **Marchés publics**

Question n° 57

Nous suggérons d'ajouter l'engagement suivant après le paragraphe 144:

144bis. Le représentant du Monténégro a confirmé que, dès l'accession, son pays entamerait des négociations en vue d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics, en présentant à cette occasion une offre concernant les entités en ce sens. Il a également confirmé que, si les résultats des négociations convenaient au Monténégro et aux autres membres partie à l'Accord, le Monténégro bouclerait avant le 31 décembre 2009 ses négociations en vue de son adhésion à l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse:

Le Monténégro accepte le libellé de l'engagement suggéré.

- **Transit**

Question n° 58

Nous suggérons d'ajouter à cette section l'engagement suivant:

146bis. Le représentant du Monténégro a confirmé que son pays appliquerait la totalité de ses lois, règlements et autres mesures régissant le transit des marchandises (y compris l'énergie), notamment les textes régissant les redevances sur le transport des marchandises en transit, en se conformant à l'Accord de l'OMC, y compris à l'article V du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse:

Le Monténégro accepte le libellé de l'engagement suggéré.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- **MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS**

Question n° 59

Au paragraphe 197 du projet de rapport du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/CGR/4), il est dit que les dommages-intérêts sont déterminés sur la base des pertes directes et que, lors du dépôt d'une demande, le requérant doit spécifier le montant du préjudice subi et produire toute preuve à l'appui de sa plainte. Il est également dit que, en cas de contestation du montant proposé par le défendeur, les dommages-intérêts sont calculés par un expert commis par le tribunal.

Si la charge revient au plaignant de spécifier le montant du préjudice subi et de produire des preuves à l'appui de sa plainte, le défendeur a-t-il, en contrepartie, la charge de produire des preuves à l'appui de sa contestation? Ou bien l'intervention de l'expert est-elle déterminée uniquement par la contestation opposée par le défendeur en dernier ressort?

Réponse:

Le Monténégro estime qu'aucune charge n'incombe au défendeur. Selon le système juridique monténégrin, le plaignant doit étayer sa plainte, ce qui est important, entre autres choses, pour déterminer la juridiction et le lieu du procès. Le défendeur doit produire des preuves à l'appui de ce qu'il conteste; autrement dit, il a la charge de prouver les motifs de sa contestation. L'intervention de l'expert n'est pas déterminée uniquement par la contestation opposée par le défendeur en dernier ressort.

Question n° 60

Selon le paragraphe 199 du projet de rapport du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/CGR/4), la représentante du Monténégro a souligné que l'article 47 de l'Accord sur les ADPIC n'obligeait pas les Membres à habiliter les autorités judiciaires à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause. Une telle disposition avait été incluse dans la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (article 185), mais non dans la Loi sur les brevets.

Le Monténégro a-t-il l'intention d'harmoniser ses lois relatives aux marques et aux brevets avec la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes?

Dans la négative, pourquoi créer une disparité, au chapitre des sanctions possibles, entre le droit d'auteur et les marques de fabrique ou de commerce?

Réponse:

Oui, le Monténégro a l'intention d'harmoniser ses lois relatives aux marques et aux brevets avec la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, en y incluant les dispositions de l'article 47 de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 61

Selon le paragraphe 201 du projet de rapport du Groupe de travail (WT/ACC/SPEC/CGR/4), la représentante du Monténégro a noté que des mesures provisoires pouvaient être prises sans que l'autre partie ne soit entendue, s'il y avait un risque démontrable que des preuves pertinentes pourraient être détruites ou impossibles à obtenir ultérieurement.

Est-ce valable pour les atteintes au droit d'auteur comme celles touchant aux marques de fabrique ou de commerce?

Réponse:

Oui.

Question n° 62

"Loi sur la protection des renseignements non divulgués". Selon l'article 9.3.1 de la Loi sur la protection des renseignements non divulgués, l'exception que sous-entend la mention "or promote" ("ou défendre ses intérêts") va au-delà de celle prévue à l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC, qui parle uniquement de "protéger".

Nous pensons qu'il faudrait modifier et clarifier ce point.

Réponse:

Le Monténégro se déclare humblement en désaccord. L'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC oblige les Membres à protéger les données contre une divulgation non autorisée, "sauf si cela est nécessaire pour protéger le public". Aux yeux du Monténégro, le sens de l'expression "protéger le public" est suffisamment large pour inclure la protection et la promotion de la santé publique, de l'environnement et de l'intérêt du public. Le Monténégro pense aussi que la promotion de certaines valeurs est inséparable de leur protection.

Question n° 63

Les articles 9.4 et 9.5 de la Loi sur la protection des renseignements non divulgués assurent pendant une durée de cinq ans une protection contre une exploitation déloyale dans le commerce. Cependant, l'article 9.5 fait précisément référence à la Loi sur les médicaments et la Loi sur les dispositifs médicaux.

Malgré ces renvois précis aux lois sur les médicaments et les dispositifs médicaux, l'article 9.5 couvre-t-il les produits chimiques agricoles, ou ces derniers sont-ils couverts par une autre loi?

Réponse:

La durée indiquée à l'article 9.5 constitue le délai de protection minimal, qui concerne également les produits chimiques agricoles.

VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES

Question n° 64

"Loi sur les banques": Le Monténégro pourrait-il nous donner sa définition d'une "société par actions" (joint-stock corporation)? Cette expression est-elle interchangeable avec le terme "société" (corporation)?

Réponse:

La Loi sur les entreprises (Journal officiel n° 6/02 et Journal officiel du Monténégro n° 17/07) définit comme suit les sociétés par actions: entreprises composées de personnes physiques ou morales, constituées pour exercer une activité économique, et dont le capital est divisé en parts. Leur raison sociale doit inclure la mention "société anonyme" (abrégée en "SA"). La Loi ne prescrit pas l'utilisation du terme "société", mais rien n'interdit de l'utiliser. La raison sociale d'une entreprise faisant partie d'une entreprise étrangère doit comprendre l'appellation d'origine de cette dernière ainsi que l'indication, entière ou abrégée, de sa forme, qui peut comporter la désignation "compagnie", "société", etc. L'immatriculation des entreprises sous toutes leurs formes est gérée par le Registre central du Tribunal de commerce.

Question n° 65

Les banques étrangères sont-elles soumises aux mêmes prescriptions que les banques du pays concernant le capital de leurs succursales et filiales?

Réponse:

La Loi sur les banques (Journal officiel du Monténégro n° 17/08) ne fait pas de distinction entre les banques étrangères et celles du pays en ce qui concerne le capital à apporter pour créer des succursales ou des filiales. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux unes et aux autres.

Question n° 66

Nous apprécions au plus haut point et soutenons le fait que la Loi sur les banques autorise explicitement les banques étrangères à ouvrir des succursales et des bureaux de représentation. Nous soutiendrions tout autant l'inclusion de dispositions semblables pour les compagnies d'assurance étrangères.

Le Monténégro a-t-il des plans à cet égard?

Réponse:

Compte tenu du niveau de développement du marché de l'assurance au Monténégro, ainsi que des moyens dont on dispose actuellement pour superviser les services d'assurance, une intensification de la libéralisation, y compris l'ouverture de filiales, n'est sans doute pas envisageable dans de bonnes conditions avant 2012.

Une période de transition est nécessaire pour que le personnel de supervision puisse être indépendant et faire un travail de qualité. L'Agence de supervision de l'assurance, créée par la nouvelle loi régissant les services d'assurance, est entrée en fonction en janvier 2008 et sera pleinement opérationnelle à la fin de 2011. Il s'agit d'un organisme de réglementation indépendant, qui a pour tâches principales de protéger les intérêts des assurés et autres utilisateurs des services d'assurance, et de garantir la stabilité et le développement du marché de l'assurance sur la base des principes de la libre concurrence et de l'égalité entre les acteurs commerciaux.

En ce qui concerne le développement des structures administratives et le renforcement des capacités, l'Agence prévoit, pour la période 2008-2011, de tisser des liens de coopération avec d'autres organismes de réglementation de la région et de signer des protocoles d'accord en matière de coopération technique pour que les meilleures pratiques internationales soient intégrées au système monténégrin de supervision de l'assurance. D'autre part, une des principales tâches de l'Agence pendant cette période consistera à offrir une formation intensive au personnel. Dans le domaine législatif, il est prévu d'adopter les décrets d'application de la Loi.
